

(1)

(N° 172.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1896.

Proposition de loi relative à l'épargne de la femme mariée.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Il existe partout un mouvement intense en faveur de l'égalité civile et politique des deux sexes. La proposition de loi que nous vous présentons n'a pas la prétention de trancher ce grave problème. Elle est réduite à de modestes limites et n'a d'autre but que de détruire un criant abus que tout le monde déplore.

Dominés par le désir d'aboutir au plus tôt, nous avons donné à notre proposition de loi la forme la plus simple et la plus respectueuse des principes de notre législation actuelle.

C'est à dessein et à seule fin de donner à notre projet plus de chance de réalisation immédiate que nous n'avons touché, ni au principe de l'autorité maritale, ni au principe même de la communauté légale entre époux. Il nous appartiendra de prendre position dans ces questions fondamentales lors de la révision, que nous espérons prochaine, de notre législation civile.

Notre but unique pour le moment, c'est d'empêcher qu'un mari débâché, paresseux et dissipateur puisse rendre inutile le dévouement d'une femme qui peine et économise pour soutenir le ménage et élever les enfants, qu'il puisse toucher le salaire de sa femme et mettre la main sur ses moindres économies. (Exposé des motifs de M. Goirand à la Chambre des députés de France. *Journal officiel*, Documents de la Chambre, 1894, n° 801.)

Théoriquement il est incontestable que, dans l'état actuel de notre législation, la femme mariée dispose d'un moyen de mettre ses biens personnels à l'abri des dilapidations d'un mari dissipateur : ce moyen c'est la séparation de biens, soit conventionnelle, soit judiciaire. Mais, dans la réalité des faits, quelles sont les femmes mariées qui sont à même de recourir à ce moyen dispendieux ? Celles qui n'ont d'autres biens que leur travail pourront-elles seulement y songer ?

Dans les classes laborieuses, les faibles ressources du ménage ne laissent pas d'excédent permettant de faire les frais d'un contrat de mariage ou d'un procès

en séparation de biens ; la femme doit, dans tous les cas, subir tous les inconvénients de la communauté légale. Ce que la femme riche peut toujours faire elle-même, grâce à ses ressources, le législateur a le devoir de le faire pour la femme nécessiteuse. Il est vrai que, ce que celle-ci a à préserver des dilapidations maritales, ce n'est pas une fortune, c'est uniquement le fruit de son labeur et de ses maigres économies ; mais ce modeste patrimoine n'en est que plus sacré ; car, au lieu de pourvoir à des dépenses frivoles et de luxe, il fournit souvent le pain à toute une famille.

En droit, le système de notre proposition de loi est fort simple. La communauté reste le régime matrimonial légal. Nous nous bornons à soustraire au régime de communauté et à placer sous le régime de la séparation de biens le fruit du travail et de l'épargne personnels de la femme. En outre, comme des difficultés de preuve pourraient souvent empêcher la femme de mettre le fruit de son labeur à l'abri des exigences du mari ou des poursuites des créanciers de celui-ci, nous avons facilité à la femme la preuve qu'elle pourrait avoir à fournir éventuellement.

Est-il nécessaire de rappeler, pour finir, que la plupart des pays civilisés nous ont précédés dans la voie suivie par notre proposition de loi ? Elles ne se comptent plus, les législations qui permettent aux femmes mariées de se faire ouvrir des livrets personnels aux caisses d'épargne et de disposer du montant de ces livrets (Italie, loi du 27 mai 1875, art. 41, alinéa 2, *Annuaire de législation étrangère*, V, p. 556 ; Luxembourg, loi du 14 décembre 1887, art. 1^{er}, alinéa 2, *Annuaire de législation étrangère*, XVII, p. 645 ; France, loi du 9 avril 1881, etc.). D'autres législations permettent d'une manière générale aux femmes mariées de disposer du produit de leur travail personnel (Danemark, loi du 7 mai 1880, *Annuaire de législation étrangère*, X, p. 533 ; Finlande, loi du 15 avril 1889, *Annuaire de législation étrangère*, XIX, p. 822 ; France, proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, le 27 février 1896). Enfin d'autres législateurs vont plus loin encore et assimilent, au point de vue de la capacité patrimoniale, la femme mariée à la femme non mariée (Angleterre, loi du 18 août 1882, *Annuaire de législation étrangère*, XII, p. 331 ; Norwège, loi du 29 mai 1888, *Annuaire de législation étrangère*, XVIII, p. 766).

E. VANDERVELDE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Quel que soit le régime matrimonial des époux, le produit du travail et de l'épargne personnels de la femme est soumis aux dispositions des articles 1536 à 1539 du Code civil.

ART. 2.

La femme est admise à prouver par toutes voies de droit, même par commune renommée, la consistance des biens, sommes ou valeurs qui sont le fruit de son travail ou de son épargne personnels.

Sont présumées provenir du travail ou de l'épargne personnels de la femme, toutes les sommes ou valeurs versées par celle-ci à une caisse d'épargne ou à toute autre institution de prévoyance.

E. VANDERVELDE.

L. BERTRAND.

J. DESTREE.

H. DENIS.

E. ANSELE.

EUGÈNE BERLOZ.
